

4 – La jurisprudence et la responsabilité civile des administrateurs et dirigeants

Denise Dussault

Volume 48, numéro 1, 1980

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1104069ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1104069ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (imprimé)

2817-3465 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce document

Dussault, D. (1980). 4 – La jurisprudence et la responsabilité civile des administrateurs et dirigeants. *Assurances*, 48(1), 81–85.
<https://doi.org/10.7202/1104069ar>

4 - La jurisprudence et la responsabilité civile des administrateurs et dirigeants

par

Me DENISE DUSSAULT ¹

81

Depuis quelques années, un produit, jusqu'alors ignoré dans le monde de l'assurance, a vu le jour. Il s'agit de l'assurance de la responsabilité civile des administrateurs et dirigeants. L'on peut se demander ce qui a justifié la venue d'un tel produit. C'est pourquoi, à la lumière de certaines législations et des décisions des tribunaux, nous allons tenter de trouver des éléments de réponse à ce problème.

Jusqu'au début des années '70, les législations référant aux droits des compagnies étaient, à peu de choses près, muettes sur les devoirs et obligations qui incombaient aux administrateurs de compagnies. Cependant, suite à la production du rapport MacRuer, commandé par le gouvernement de l'Ontario, au début des années '70, la première législation imposant des devoirs précis aux administrateurs a été adoptée. Il s'agit du *Business Corporation Act* de l'Ontario.

Par la suite, le législateur fédéral a adopté une loi qui est sensiblement similaire à la législation ontarienne. D'ailleurs, il semble qu'un vent de standardisation existe en matière de droit corporatif, et qu'éventuellement, la plupart des provinces canadiennes seront régies par des lois des compagnies sensiblement similaires, contrairement à la situation actuelle.

Que sont donc les devoirs des administrateurs en vertu de la Loi fédérale ? L'article 117 de la Loi sur les sociétés commerciales canadiennes, adoptée en 1975, puis modifiée en 1978,

¹ Mlle Dussault est avocate pour la maison Gestas, Inc., membre du groupe Sodarcan.

nous précise les devoirs des administrateurs et dirigeants. Qu'il nous soit permis de citer au long ledit article:

« (1) *Les administrateurs et les dirigeants doivent, dans l'exercice de leurs fonctions, agir:*

a) avec intégrité et de bonne foi, au mieux des intérêts de la société, et

b) avec soin, diligence et compétence, comme le ferait, en pareille circonstance, un bon père de famille. »

82

« (2) *Les administrateurs et dirigeants doivent observer la présente Loi, ses règlements d'application, les statuts, les règlements ainsi que les conventions unanimes des actionnaires. »*

« (3) *Aucune disposition d'un contrat, des statuts, des règlements ou d'une résolution, ne peut libérer les administrateurs ou les dirigeants, de l'obligation d'agir conformément à la présente Loi et à ses règlements d'application, ni des responsabilités découlant de cette obligation. »*

Il peut être intéressant de noter que l'ancienne Loi sur les corporations canadiennes ne comportait aucune disposition aussi spécifique, quant à la responsabilité des administrateurs. En effet, on se contentait de mentionner que les administrateurs élus par les actionnaires, à la première assemblée générale de la compagnie, étaient responsables de toutes les affaires conclues par les premiers administrateurs de la compagnie agissant comme Conseil d'administration. De plus, on prévoyait également que la compagnie pouvait indemniser ses administrateurs des frais, charges et dépenses que l'administrateur avait dû déboursier, suite à une action ou autre procédure intentée contre lui, en raison d'acte, chose ou fait accompli ou permis par lui, dans l'exercice et pour l'exécution de ses fonctions. Il n'existait, en fait, aucune disposition aussi spécifique que celle que nous connaissons maintenant, vu l'article 117.

Référons-nous maintenant à quelques jugements rendus par les tribunaux canadiens, relativement aux devoirs incom-

bant aux administrateurs en vertu de la nouvelle législation fédérale. Les lecteurs comprendront que ces jugements ne sont pas légion, vu le caractère récent de cette Loi.

Déjà en 1974, la Cour Suprême du Canada se penchait sur les obligations qui incombaient aux administrateurs et dirigeants d'une société. Le Juge Laskin déterminait, dans la cause de *Canadian Aero Services Ltd. -vs- O'Malley*, que la relation de fiduciaire qui existait entre l'administrateur et sa société était très large. En effet, un administrateur se voyait forclos d'obtenir pour lui-même, secrètement ou sans l'approbation de la société, tout bien ou avantage appartenant à celle-ci ou pour lequel la compagnie avait négocié; ceci, spécialement lorsque l'officier concerné avait participé aux négociations au nom de cette même société. De plus, le Juge Laskin ajoutait qu'en matière de droit des sociétés, l'éthique la plus stricte devait être suivie par les administrateurs.

83

Cette décision a été reprise dans de nombreux jugements subséquents.

Ainsi, la Cour Suprême de Colombie Britannique reprenait les termes de ce jugement dans la cause de *Jiffy's People Sales Ltd. -vs- Eliason*, dans les circonstances suivantes.

Monsieur Eliason avait créé, à la fin des années '50, une corporation, *Jiffy's People Sales*, visant la vente de crayons feutre, ayant obtenu des fabricants japonais le permis de distribution exclusive pour le Canada. Les choses allant très bien, Monsieur Eliason eut une offre d'achat de sa compagnie, offre qu'il ne pouvait refuser.

Dans le cadre de cette acquisition, compte tenu de son expérience et de ses contacts, il avait été nommé agent et administrateur de la compagnie.

Par la suite, Monsieur Eliason quitta la compagnie et en forma une nouvelle, renégociant ainsi le contrat de distri-

bution. Les propriétaires de Jiffy's People Sales décidèrent donc d'intenter une action en dommages, pour bris de contrat ainsi que pour abus de confiance, au motif qu'Eliason n'avait pas respecté son devoir de dirigeant.

Le tribunal, reprenant les termes du jugement du Juge Laskin, vint à la conclusion qu'Eliason avait commis un bris de son devoir de fiduciaire et, en conséquence, l'action fut retenue.

84

Dans un autre jugement en matière de responsabilité des administrateurs, la Cour Suprême de Colombie Britannique reprit également les termes de la décision de Aero Services et statua qu'une société pouvait intenter une action contre un administrateur antérieur pour bris de son devoir de fiduciaire, lorsque l'ex-administrateur s'était substitué à son ancienne compagnie, dans le cadre de négociations.

Dans un autre jugement de la Cour Suprême de la Nouvelle-Ecosse, l'on a également analysé la nature du devoir de fiduciaire qu'ont les administrateurs à l'égard de corporation.

En effet, dans la cause de Meisener -vs- Meisener, les faits étaient bien particuliers. Madame Meisener était actionnaire et administrateur d'une société avec son mari. Lors de certaines négociations, Madame Meisener eut des relations autres que d'affaires, avec le représentant de l'autre partie. De fait, il avait été mis en preuve qu'elle avait pu bénéficier de confidences sur l'oreiller ...

Subséquentement, sa propre compagnie intenta un recours contre elle. Le tribunal décida alors qu'un administrateur ne violait pas son devoir de fiduciaire, lorsqu'il ne tirait ni profit, ni bénéfice actuel ou potentiel, en raison d'un conflit d'intérêts entre son propre intérêt et son devoir de fiduciaire.

On peut donc conclure que si le demandeur avait pu démontrer une perte financière précise, découlant de ce bris de

devoir de fiduciaire, un jugement aurait été accordé en faveur de ladite société.

A partir de ces quelques jugements que nous avons l'intention de porter à votre attention, l'on peut conclure que les tribunaux ont une forte propension à élargir le plus possible l'application des obligations qu'ont les administrateurs à l'égard de la société dont ils sont administrateurs.

En effet, dans la cause de Jiffy's People Sales, Monsieur Eliason, lors de ses transactions douteuses, avait donné sa démission de Jiffy's People et, pourtant, le tribunal a retenu sa responsabilité.

85

D'autre part, dans la décision de la Cour Suprême de l'Alberta, il s'était produit une situation sensiblement similaire et, pourtant, le tribunal déterminait qu'il y avait eu, là aussi, bris du devoir de fiduciaire.

Il ne faudrait pas s'étonner de voir les tribunaux québécois adopter une attitude sensiblement similaire quoique, actuellement, l'on considère les administrateurs comme étant des mandataires, plutôt que des fiduciaires. Cependant, il semblerait que la Loi des compagnies du Québec soit sur le point d'être refaite entièrement et que les amendements auraient pour effet de créer une similitude avec la Loi sur les sociétés commerciales canadiennes.

Comme la loi québécoise ne comporte aucune disposition relative aux principes généraux imposant des devoirs et obligations aux administrateurs, tout permet de croire, dans l'attente d'une future refonte, que cette situation semble tirer à sa fin.